

ANNEXES

A rural landscape featuring a stone building with a tiled roof in the background, a green field in the middle ground, and tall grasses in the foreground. The sky is clear and blue.

**LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI :
DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE**

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

DÉCRET DU CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

GLOSSAIRE

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

L'esthétique pittoresque, quel sens aujourd'hui ?

La circulaire DNPS/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites donne une définition du caractère pittoresque d'un site devant servir de critère au classement des sites sur le critère pittoresque. « Le caractère pittoresque des monuments naturels et des sites rattache clairement la législation sur les sites aux législations de protection patrimoniale d'ordre culturel et esthétique, en tant que pittoresque signifie « qui frappe l'attention par sa beauté, son agrément » (Larousse), « qui est digne d'être peint, attire l'attention, charme ou amuse par un aspect original » (Robert).

L'appréciation esthétique des paysages naturels par les habitants des villes traverse l'histoire des cultures mais sa forme d'expression change d'une époque à l'autre de l'histoire de l'Europe. Plus littéraire à l'Antiquité et au Moyen-Age, elle est enrichie à partir de la Renaissance de l'expression picturale que rend possible l'invention de la perspective. La société contemporaine de l'image, de la photographie touristique et de l'internet a souvent retenu la peinture comme origine de l'histoire des paysages oubliant que la perception des territoires et donc la notion de paysage préexistait à notre capacité de représentation des territoires par vue perspective. Cette dernière est à l'origine de l'esthétique pittoresque, intimement ancrée et de manière durable dans notre manière de voir le monde, dans notre culture de l'image. Cette esthétique trouve son origine dans une société instruite, érudite, vivant dans une ville qui grandit et s'industrialise et prenant goût à parcourir la nature.

Les modes d'appréciation de la nature se comprennent d'abord par le regard que les uns et les autres portent sur le territoire qu'ils parcourent ou qu'ils gèrent et donc par les raisons qu'ils ont de s'y trouver, que ce soit pour y vivre, pour le visiter, en touriste, ou pour y travailler. Sur ce point, le développement après le XVII^{ème} siècle de deux grandes économies territoriales, l'économie agricole et l'économie touristique permet d'identifier et donc de comprendre les caractères de l'esthétique pittoresque. Les grands propriétaires fonciers bénéficiaires des lois successives de remembrement, en particulier en Angleterre, et les jeunes aristocrates envoyés par leur famille en voyage en Europe pour recevoir une éducation qui les prépare à exercer des carrières politiques de premier plan, ont recours dès le début du XVII^{ème} siècle à la contribution d'artistes pour représenter à l'aide de tableaux et de vues perspectives, pour les premiers, leurs nouveaux grands domaines agricoles, pour les seconds les lieux les plus emblématiques de leurs voyages, le plus souvent en Italie. Ces nouvelles commandes déplacent le lieu des pratiques artistiques des peintres des ateliers académiques vers la pratique de croquis et d'aquarelle en pleine nature. Les peintres deviennent alors les serviteurs d'une nouvelle esthétique du paysage : Ils traduisent le regard et les projets des propriétaires agricoles et ceux des voyageurs en développant une technique de représentation de l'espace dont sont héritiers, le plus souvent inconsciemment, les touristes d'aujourd'hui lorsqu'ils photographient les points de vue les plus caractéristiques de leurs parcours estivaux. Ainsi aujourd'hui les critères de reconnaissance d'un «beau paysage» trouvent-ils leur fondement dans les commandes passées aux peintres de paysage des XVII^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle par les grands propriétaires des domaines agricoles et par les premiers touristes.

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

La loi des sites de 1930 de protection de sites naturels est héritière de cette culture de perception et de représentation des territoires naturels, agricoles et pastoraux. Les sites progressivement classés au vingtième siècle comme patrimoine de la nation assurent la permanence d'un mode d'appréciation des paysages hérités des pratiques agricoles et touristiques plus que trois fois centenaires. Tombée en désuétude à l'heure glorieuse d'une agriculture intensive, et de la désaffection d'un tourisme des stations thermales et pyrénéennes supplantées par les progrès de l'industrie pharmaceutique, la loi des sites est redevenue de ce fait depuis la fin du XXème siècle, porteuse d'enjeux forts de l'économie locale et durable des territoires.

Si les pratiques agricoles et touristiques n'ont aujourd'hui que peu à voir avec celles qui ont été à l'origine de l'émergence des cultures pittoresques du paysage, la double conscience des conséquences de la disparition des terres agricoles et de l'altération du cadre de vie offerts aux habitants et aux touristes conduit aujourd'hui les responsables éclairés des territoires à réagir par une action en faveur de la redécouverte et de la gestion des qualités spatiales qui ont fondé le rayonnement agricole et touristique de leur territoire, économiquement et écologiquement menacé.

Les paysages du canal du Midi sont concernés au premier chef par la nécessité de construire un avenir à ces deux économies agricoles et touristiques qui ont fait son histoire depuis trois siècles : grandes terres agricoles parcourues à la fin du XVIIème siècle par un financier, le fermier général Riquet décidé à investir sa vie dans la réalisation d'un grand chantier politique et économique d'envergure européenne, parcours de cheminement privilégié entre deux grands territoires culturels, celui de l'Orient et celui de l'Occident, entre Bassin méditerranéen et Europe du Nord. Le caractère pittoresque des paysages du canal exprime donc ces deux regards, tour du propriétaire et voyage vers d'autres contrées, sur des terres agricoles et sur des parcours d'itinérance d'est en ouest le long du canal.

Reconnaitre et analyser le caractère pittoresque dans les espaces du site classé des paysages du canal

Au moment où se prépare la déconcentration des autorisations des travaux en site, il convient donc que soient partagées entre services centraux, services territoriaux de l'État, élus et propriétaires des terres agricoles du site classé, le sens de cette protection, et la manière par laquelle elle s'exprime dans le territoire, afin d'en porter les enjeux économiques agricoles et touristiques dans un projet de territoire partagé et voulu par tous, garant de la transmission des valeurs d'un Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Deux traités français présentent clairement les caractéristiques des lieux susceptibles d'être appréciés pour leur caractère pittoresque : Le traité de René Louis de Girardin «De la composition des paysages» publié en 1777 et le cours du peintre toulousain de paysages, Pierre-Henri de Valenciennes, «Eléments de perspective pratique à l'usage des artistes suivis de réflexions et conseils à un élève sur la peinture, et particulièrement sur le genre du paysage» publié en 1799. Tous deux imprégnés des théories de perception et de représentations de la nature telle que décrites depuis la fin du XVIIème dans les traités d'esthétique (notamment et pour n'en citer que quelques uns : Cours de peinture par principes de Roger de Piles publié en 1708 ; Réflexions critiques sur la poésie et sur la peinture de l'Abbé Dubos publié en 1719; Poème «l'art de peindre» de Claude-Henri Watelet de 1761 qui consacre son troisième chant à l'invention pittoresque, complémentaire de l'invention poétique; ou encore, Traduction en 1771 par le naturaliste, voyageur et homme de lettres français François-de-Paule Latapie de l'ouvrage de Thomas Whately assurant la promotion de l'esthétique d'une nature affranchie, livrée à sa noble énergie).

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

René Louis de Girardin propriétaire du domaine d'Ermenonville, conclut son traité de paysage pittoresque par un chapitre consacré à l'agriculture d'un domaine foncier «Des moyens de réunir l'agréable à l'utile relativement à l'arrangement général des campagnes». Ses propos entrent en résonance visionnaire avec les pratiques agritouristiques des viticulteurs de l'Aude et de l'Hérault qui ont participé à l'élaboration de ce cahier de gestion. Tandis que Pierre-Henri de Valenciennes engage le jeune homme parcourant les pays étrangers à rentrer dans sa patrie en empruntant le chemin des parties les plus pittoresques, qui sont les Alpes et les Pyrénées.

Partant de deux pratiques distinctes, la gestion agricole d'un domaine pour l'un, la pratique des voyages touristiques pour l'autre, Girardin et Valenciennes définissent tous deux les caractères d'un paysage pittoresque par un parcours de promenade, conduisant un promeneur d'un point de vue à l'autre pour lui offrir le spectacle de scènes composées selon les mêmes principes de composition de l'espace, enseignés aux peintres de paysage, et pratiquées aujourd'hui par des touristes photographes inconscients le plus souvent de la culture dont ils sont les plus fidèles héritiers. Observons ces principes, très faciles d'accès, qui permettent l'analyse du caractère pittoresque des paysages du canal du midi et qui déterminent les orientations de gestion du caractère pittoresque du site, à prendre en compte par tout acteur susceptible d'y réaliser un projet devant contribuer à la valorisation et la lisibilité de la composition des espaces.

« Que tout soit ensemble, et que tout soit bien lié. Toute discordance dans la perspective, ainsi que dans l'harmonie des couleurs, n'est pas plus supportable dans le tableau sur le terrain, que dans le tableau sur la toile », rappelle René Louis de Girardin dans le chapitre « De l'ensemble ».

Le maître mot de la bonne gestion du site des paysages du canal du midi consiste à prendre en compte en chaque lieu les rapports harmonieux de volumes et de couleurs existant, de respecter les contrastes et proportions des éléments bâtis et végétaux garant de la perception visuelle cohérente de l'espace et de choisir les lieux d'implantation des nouvelles installations dans le respect de ces rapports de volumes et de valeurs lumineuses. Lorsque ces rapports ont été bouleversés par des travaux ignorant leur effet sur la perception des paysages du canal, toute occasion de transformer les lieux doit permettre d'en améliorer les conditions de perception au long des parcours de découverte offert à la promenade des habitants et touristes. Ils sont le gage du développement possible et durable de ce territoire qu'il appartient aux propriétaires agricoles et aux élus de formuler comme projet d'avenir. Ces orientations de gestion constituent la base de la veille exercée par les architectes des Bâtiments de France et les Inspecteurs des sites, lorsqu'ils s'assurent de la bonne intégration d'un bâtiment dans le paysage. « Ne pas ignorer et faire avec » le territoire tel que transmis par les générations précédentes devrait constituer la posture de tout habitant, acteur, visiteur des paysages pittoresques du canal. Objectiver en principes la structure de ces paysages pittoresques permet à tout propriétaire et à tout élu de s'approprier les principes de la composition et de la perception des paysages afin de les inscrire consciemment au quotidien comme préalable de toutes les actions de gestion, de restauration et de planification de l'évolution du territoire.

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

1. Identifier les parcours de découverte des paysages du canal sur chacune des 10 unités paysagères

- pour les navigants, depuis la voie d'eau
- pour les touristes piétons et cyclistes itinérants, depuis les voies sur berges et chemins de hallage
- depuis les chemins de randonnées piétonnes et cyclistes des communes traversées par le canal
- depuis les voies départementales et communales, enjambant le canal, ou desservant les communes du territoire classé
- depuis les routes de crête dominant le sillon de l'Hers et de l'Aude
- depuis l'autoroute.

Hormis le parcours évident des chemins de halage du canal, les pratiques d'itinérance agritouristique dans le site classé des paysages du canal restent aujourd'hui à construire avec les élus et les exploitants agricoles. Ce travail est garant du partage des valeurs qui seront transmises par les acteurs du territoire. Il convient donc que les parcours résultent de leurs projets de valorisation et de développement agritouristique.

2. Identifier les points de vue caractéristiques le long de ces cheminements et analyser leur caractère pittoresque.

Pour chacun d'eux :

- identifier les éléments qui constituent le cadre de la vue (ex :1)
- désigner l'objet principal de la perspective (ex : 3 : le canal)
- identifier les profils latéraux successifs construisant la profondeur de la perspective (ex : A B C et 6 : les méandres du canal et les coteaux)

- identifier et reporter sur plan les principaux espaces constituant de la vue (ex : 2, 3, 4 : canal et berges, champs)
- identifier et reporter sur plan les éléments bâtis et éléments végétaux animant la perspective (ex : 5 : village)

3. Analyser la qualité des projets soumis à autorisation au regard de la prise en compte des parcours et points de vue analysés selon les principes d'appréciation esthétique présentés ci-dessus en 1 et 2.

L'identification des parcours et points de vue est réalisée comme préalable de tout projet, dès lors que le foncier d'intervention est défini ou pressenti. Architectes des Bâtiments de France et Inspecteurs des sites peuvent contribuer sur simple demande à ces analyses préalables qui permettent d'établir un programme de cadrage au projet soumis ultérieurement à autorisation. Ainsi tout projet devient opportunité de renforcer la perception du caractère pittoresque du paysage en intégrant dès l'amont les objectifs de qualité paysagère suivants :

- préciser et renforcer le cadrage de la perspective
- servir l'identification du sujet principal de la perspective sans le concurrencer par le nouveau bâtiment proposé à la construction
- respecter les hauteurs des différents profils de mise en profondeur de la scène
- contribuer à caractériser les différents espaces constituant le milieu donné à voir
- inscrire les futurs bâtiments, plantations ou installations nouvelles parmi les autres éléments bâti et végétaux déjà présents dans la composition d'ensemble, en respectant par leurs volumes et leurs teintes, les rapports et contrastes lumineux de chacun des profils au regard desquels ils s'inscrivent.

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, pour améliorer le caractère pittoresque de la vue, le cadre gagnerait à être renforcé par la plantation d'un premier plan à droite ou l'introduction d'un profil. Si un bâtiment devait être implanté dans ce territoire, il conviendrait soit de construire derrière les profils A B et C (le bâtiment ne serait pas perceptible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle des arbres formant les profils). Cette séquence reviendrait à appliquer le principe Éviter d'altérer le caractère pittoresque du paysage (ERC). Il serait également possible de renforcer le caractère pittoresque de la vue en implantant dans les champs à droite un bâtiment ou un bosquet intégrant un bâtiment et dont la hauteur correspondrait à celle du profil B. Cette séquence reviendrait à renforcer, conformément aux instructions du chapitre du traité de Girardin sur les constructions à valoriser (VERC) le caractère pittoresque du paysage.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

Cette synthèse des essences de végétaux à privilégier pour les plantations accompagnant les projets dans le site classé tient compte des ensembles paysagers et de leurs spécificités. Les recommandations se fondent sur les documents proposés par les CAUE, les associations (arbres & paysage CPIE...), les PNR, les CBN, etc. Elles s'inspirent également des observations sur site, des chartes paysagères et documents de références existants...

L'objectif est de promouvoir :

- Des végétaux adaptés au pédo-climat, qui privilégient des essences locales mais proposent aussi quelques végétaux horticoles déjà souvent introduits dans les jardins aux abords des écluses ou dans les espaces verts des villes et villages ;
- La qualité des paysages, du cadre de vie, l'identité des territoires et l'accompagnement des usages ;
- La gestion durable et différenciée des espaces plantés (résistance à la sécheresse, aux maladies, ne demandant pas de taille...) ;
- Une anticipation du changement climatique ;
- La prise en compte de contraintes phytosanitaires de plus en plus prégnantes (ex : la pyrale sur le buis, le chancre coloré sur le platane, la graphiose sur la famille des ulmacées, le feu bactérien sur la famille des rosacées, les processionnaires sur les pins, les papillons palmivores et *Xylella fastidiosa*...) ;
- L'exclusion des espèces exotiques invasives ou des plantes à forte dynamique de développement ;
- Une vigilance sur les espèces très allergisantes à limiter à leur contexte naturel (peuplier blancs et aulnes en ripisylve par exemple, cyprès de Provence en haie brise vent ...) et à ne pas replanter en espace vert ;
- Le renforcement des trames vertes et bleues (TVB).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
A			
Alisier	<i>Sorbus torminalis</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Montagne Noire	
Amandier	<i>Prunus amygdalus, prunus dulcis</i>	Vallée de l'Aude Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>	Vallée de l'Aude	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Uniquement avec les racines dans l'eau, bords des cours d'eau
Azérolier	<i>Crataegus azerola</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
C			
Cèdre	<i>Cedrus libani, cedrus atantica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais et Montagne Noire Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Parcs
Châtaîgner	<i>Catsanea sativa</i>	Montagne Noire	
Charme houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	Essence introduite / horticole
Chêne pedonculé	<i>Quercus robur</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Montagne Noire	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Cyprès d'Italie	<i>Cupressus sempervirens 'stricta'</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole. Parcs et allées

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
E			
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanu</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018. Ne supporte pas sécheresse estivale.
F			
Figuier d'Europe	<i>Ficus carica</i>	Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel, Vallée de l'Aude et Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018 + risque chalarose
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
H			
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	Montagne Noire	
J			
Jujubier	<i>Ziziphus jujuba</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
K			
Kaki	<i>Diospyros kaki</i>	Vallée de l'Aude	Patrimonial
M			
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i> / 'pavia'	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i> / <i>occidentalis</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Murier blanc / noir	<i>Morus alba / nigra</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Patrimonial
N			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	Parcs
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
O			
Olivier d'Europe, variétés locales	<i>Olea europaea</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Oranger des osages	<i>Maclura aurantica (cultivar sans épine)</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole / parcs
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris (cultivar résistant graphiose)</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée de l'Aude Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	Maladie de la graphiose. Peu de connaissance sur la résistance des cultivars à la maladie
P			
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra var. Italica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Parcs
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée de l'Aude Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis (hors accompagnement de voirie)</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Parcs
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Hors accompagnement de voirie. Parcs dans le Lauragais.
Platane	<i>Platanus X acerifolia 'platanor (R) Vallis clausa'</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Résistant au chancre avec port naturel à privilégier Essence introduite / horticole / parcs et allées

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Pommier commun	<i>Malus domestica</i>	Montagne Noire	
Prunier domestique	<i>Prunus domestica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
S			
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Bord d'eau
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Montagne Noire	
T			
Tamaris commun	<i>Tamaris gallica</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Littoral étangs
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Montagne Noire Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole
Tilleul commun	<i>Tilia x europaea</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	Uniquement parcs

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES ARBUSTES

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
A			
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	Vallée de l'Aude	
Aubépine	<i>Crataegus laevigata et monogyna</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
B			
Bois de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
Buplèvre ligneux	<i>Bupleurum fruticosum</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	Montagne Noire	
C			
Centranthe rouge	<i>Centranthus ruber</i>	Vallée de l'Aude	
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i>	Vallée de l'Aude	
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspessulanum</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Ciste pourpre	<i>Cistus purpureus</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel, Vallée de l'Aude	
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
E			
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES ARBUSTES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Épine noire	<i>Prunus spinosa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
Euphorbe arborescente	<i>Euphorbia dendroides</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Filaire à feuille étroite	<i>Phillyrea angustifolia</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
F			
Filaire à feuille large	<i>Phillyrea latifolia</i>	Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
G			
Gattillier	<i>Vitex Agnus Castus</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
Genévrier	<i>Juniperus communis</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
H			
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	Montagne Noire	
L			
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée de l'Aude et Vallée Lauragaise Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs et Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Lavatera maritime	<i>Malva subovata</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
M			
Myrte commun	<i>Myrtus communis</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBUSTES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
N			
Néffier	<i>Mespilus germanica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
P			
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Pittosporum	<i>Pittosporum tobira</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Lauragais et Vallée Lauragaise	
R			
Romarin	<i>Rosmarinus officinalis</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
S			
Seringat commun	<i>Philadelphus coronarius</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	Parcs
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
V			
Vignes	<i>vitis vinifera</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel, Vallée de l'Aude, Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	

PALETTE INDICATIVE DES MATÉRIAUX CONTEMPORAINS ET REVÊTEMENTS DE SOLS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AMBIANCES PAYSAGÈRES

MATÉRIAUX CONTEMPORAINS



Acier corten
 Béton teinté dans la masse
 Pisé
 Pierre massive
 Mur béton : - *Finitions possibles : bouchardé, taloché, désactivé*
 Bardage bois : - *Mises en oeuvre possibles : horizontale, verticale, pose à claire-voie, pose à joints ouverts, pose à court joints, pose à claire voie, lames, lattis, planches rabotées, bardeaux*
 - *Finitions possibles : pré-vieilli, naturel, peint, ciré, brûlé.*



REVÊTEMENTS DE SOL



Béton désactivé / micro-désactivé
 Pavés enherbés
 Briques
 Stabilisé / Stabilisé renforcé
 Sable concassé
 Calade de galets « en têtes de chat »
 Calade de petits galets
 Enrobé à liant végétal
 Terre pierre compacté
 Mulch renforcé



PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES ET MATÉRIAUX DÉCONSEILLÉS EN SITE CLASSÉ

ESPÈCES DÉCONSEILLÉES DANS LE SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

ESSENCES INADAPTÉES AUX PAYSAGES DU SITE CLASSÉ

- Thuyas / Thuyas sp.
- Lauriers / Laurus sp.
- Photinia / Photinia x fraseri redrobin
- Palmiers / Phoenix canariensis, Trachycarpus fortunei, Jubaea chinensis, etc.
- Cyprès bleu / Cupressus arizonica
- Cyprès de Leyland / Cupressocyparis leylandii
- Faux cyprès / Chamaecyparis
- Aloes / Aloes x hybrides

ESPÈCES DÉCONSEILLÉES EN ESPACES PUBLICS CAR PIQUANTES, ALLERGISANTES, TOXIQUES...

- Chalef / Elleognus x ebbingei
- Cordyline / Cordyline draco
- Argousier / Hippophae rhamnoides L.
- Lin de Nouvelle-Zélande / Phormium tenax
- Laurier rose / Nerium oleander
- If / Taxus baccata
- Rhus

ESSENCES CONSIDÉRÉES COMME ENVAHISSANTES


Toutes les plantes considérées comme envahissantes en Occitanie et notamment :

- Ailante glanduleux / Ailanthus altissima
- Buddleja du père David / Buddleja davidii
- Herbe de la pampa / Cortaderia selloana
- Erable negundo / Acer negundo L.
- Févier d'Amérique / Gleditsia triacanthos
- Olivier de bohème / Eleagnus angustifolia L.
- Robinier faux acacia / Robinia pseudoacacia L.
- Yucca / Yucca glaucosa
- Agave d'Amérique / Agave americana
- Bambous / Bambusa sp.
- Acanthe / Acanthus mollis
- Canne de provence / Arundo donax
- Figueur de Barbarie / Spuntia ficus indica
- Rhus

MATÉRIAUX DÉCONSEILLÉS DANS LE SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

- Bardages industriels de couleur voyante
- Panneaux photovoltaïques : silicium polycristallin et silicium monocristallin
- Verre
- Métal anodisé
- Matériaux composites
- PVC

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Ministère de la transition écologique
 et solidaire
 Catherine MASSEOLA

Décret du **25 SEP. 2017**

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferland, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

10 N° 22 500 2 6 SEP. 2017

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveïllan, Puichéric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin-Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1^{er} juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzonne du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzeville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capestang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferland, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferland, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

Département de l'Aude

Commune d'Alzonne

Section D - Feuille n° 2 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la limite sud de la section.

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48*, 53, 255, 256, 259*, 260, 261, 262, 379, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 440, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle nord-ouest de la parcelle 387.

Est classée la partie de la parcelle 259 située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 260 à l'angle nord de la parcelle 466.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la parcelle 17.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour sa partie ouest depuis une ligne droite fictive située à 225 mètres de sa limite est et parallèle à celle-ci.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 36, 37.

Commune d'Argeliers

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 783, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 823, 824, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 1682, 1723, 2216, 2217, 2280, 2281, 2282, 2283, 2606, 2607, 2895, 2896, 3050.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1115, 1116, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1284, 1285, 1286, 1288, 1289, 1290, 1291, 1293, 1295, 1296, 1297, 1298, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1313, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1455, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1551, 1552, 1556, 1557, 1562, 1570, 1571, 1572, 1573, 1576, 1577, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1637, 1638, 1639, 1640, 1649, 1650, 1651, 1654, 1656, 1662, 1671, 1672, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1785, 1786, 1795, 1796, 1799, 1800, 1807, 1816, 1817, 1833, 1834, 1894, 1899, 1903, 1905, 1907, 1912, 1914, 1916, 1918, 1920, 1922, 1923, 1924, 1926, 1930, 1934, 1936, 1938, 1940, 1942, 1944, 1945, 1946, 2098, 2209, 2220, 2221, 2250, 2251, 2259, 2260, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2536, 2537, 2551, 2559, 2561, 2625, 2659, 2660, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2770, 2771, 2772, 2775, 2776, 2789, 2790, 2791, 2792, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

2820, 2821, 2822, 2957, 2958, 2989, 2990, 3030, 3031, 3032, 3099, 3100, 3144, 3145, 3146, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3244, 3245.

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 751, 753, 755, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 899, 924, 925, 926, 927, 929, 931, 932, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950.

Commune d'Argens-Minervois

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections C feuille 1, C feuille 2 et C feuille 3.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206*, 207, 208*, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215*, 216*, 225, 226, 229*, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 398, 413, 414, 529, 561, 562, 709, 710, 711.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 206, 208, 215, 216 et 229 situées hors de la partie en eau du lac des Aiguilles.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4*, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 40, 41, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 214, 215, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 259, 260, 261, 267, 274, 281, 282, 283, 289, 290, 291, 292, 293, 309, 310, 324, 325, 343*, 372*, 381, 382, 383, 390*, 391*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 343 et 4 comprises au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 3 à l'angle sud-est de la parcelle 380 (non comprise).

Sont classées les parties des parcelles 372, 390 et 391 situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 267 à l'angle sud-ouest de la parcelle 10.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 90, 92, 93, 95, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 356, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 422, 423, 424, 425, 428, 429, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 496, 497, 498, 499, 500, 501.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 106, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 326, 327, 328, 372, 373, 402, 403, 404, 405, 432, 433, 434, 435, 446, 458, 472, 495, 510, 524.

Section C - Feuille n° 3 :

Parcelles : 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322.

Commune d'Azille

Section A - Feuille n° 4 :

Parcelles : 1646, 1647, 1648, 1661, 1662, 1733, 1890, 1892, 2001, 2003, 2135*, 2427, 2428, 2429*, 2430, 2431, 2432, 2433*.

* Parcelles comprises pour partie :

Sont classées les parties des parcelles 2135, 2429 et 2433 situées au sud d'une ligne droite fictive, d'environ 75 mètres de longueur et perpendiculaire à la limite est de la section depuis un point situé à une distance de 490 mètres de l'angle sud-est de la parcelle 2430, puis d'une ligne fictive qui suit la limite du plan d'eau du lac de Jouarres.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 122, 123, 124.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 386, 387, 389, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 402, 403, 405, 407, 409, 411, 414, 415, 418, 419, 646, 647, 648, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 686, 700, 709, 744, 745, 751, 752, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 805, 806, 807, 808, 820, 821, 851, 921, 922, 950, 953, 955, 956, 957, 985, 986, 1027, 1037, 1038.

Section B - Feuille n° 3 :

Parcelles : 427, 428, 429, 431, 433, 434, 435, 437, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 473, 496, 499, 500, 505, 506, 513, 516, 517, 518, 520, 521, 523, 524, 526, 527, 529, 531, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 541, 601, 603, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 623, 630, 660, 661, 674, 685, 696, 697, 698, 719,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 761, 769, 770, 803, 804, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 901, 914, 915, 916, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 943, 959, 960, 969, 970, 971, 972, 973, 1017, 1019, 1020, 1021, 1033, 1034, 1039, 1040.

Commune de Badens

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 108, 109, 110, 111, 112*, 113, 114, 115, 116, 117, 145*, 150, 152, 153, 154.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 112 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 113, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 111.

La parcelle 145 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 217 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 116.

Commune de Blomac

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 164, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 247, 250, 251, 465, 466, 467, 468, 499, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 801, 802, 805, 806, 807, 808.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 369*, 376, 382, 384, 386, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 432, 444, 507, 516, 517, 568, 570, 611, 612, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 787, 788, 789, 790.

Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 369 est classée pour la partie au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 689 à l'angle sud-ouest de la parcelle 376.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 37, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 65, 66, 68, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 233, 234, 236, 237, 238, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 254, 255, 256, 257, 272, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 334, 335, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 363, 364, 365, 366, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 136, 137, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 250, 359, 360, 379, 380, 381, 382, 383.

Commune de Bram

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42.

Section BT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Le lit de la rivière le Fresquel est classé au droit de la parcelle 30.

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

Section BW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 9.

Commune de Carcassonne

Section CD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

Section CE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 216.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section CH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56.

Section CV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105.

Section CW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 15, 17, 34, 35, 61, 67, 68, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 99, 100, 107, 130, 131, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 161, 163, 166, 168, 175, 176.

Section CY - Feuille n° 1 :

Parcelle : 686*.

***Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 686 est classée sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de sa limite bordant le canal du Midi.

Section IO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 19, 20, 21, 32.

Section IP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Section IR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section IT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23.

Section IV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 27, 31, 32, 33, 34, 42, 44, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57.

Section IW - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1.

Section KV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 21*, 22*, 23*, 24*, 41*.

***Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 21, 22, 23 et 24 sont classées sur une bande d'une largeur de 35 mètres depuis la limite cadastrale bordant le canal du Midi sur toute la traversée de la section.

La parcelle 41 et l'espace non cadastré jusqu'en limite nord de la section sont classés, pour leur partie située à moins de 35 mètres de la limite du domaine public fluvial du canal du Midi.

Section KW - Feuille n° 1 :

Parcelle : 44*.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

*** Parcelle comprise pour partie :**

La pointe sud-est de la parcelle 44 est classée pour sa partie située à moins de 35 mètres de la limite du domaine public fluvial.

L'espace non cadastré est classé, pour sa partie située à moins de 35 mètres de la limite du domaine public fluvial.

Section KX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Est classé l'espace non cadastré situé à 35 mètres de la limite de la parcelle 2 de la section KZ feuille 1.

Section KY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14.

Section KZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12.

Est classée la voie non cadastrée située entre les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et la limite de section.

Commune de Castelnaudary

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelle : 133.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 77*, 80*, 89*, 90, 91, 94, 95*, 96*, 99*, 100*, 101*, 163*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 77, 80, 89, 95, 96, 99, 100, 101 et 163 sont classées sur une bande de 30 à 35 mètres de profondeur depuis la limite cadastrale bordant le canal du Midi.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 26, 27, 28, 29, 37, 38.

Section YV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Section YW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 19, 26*, 38, 59*, 63*, 64*, 65, 66, 67*, 70*, 99, 100, 101, 102.

***Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 59, 63, 64, 67 et 70 sont classées sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de la limite du domaine public fluvial.

La parcelle 26 est classée sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de sa limite nord-est.

Section YX - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

La route départementale 6113 est classée à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 79 à l'angle nord de la parcelle 1 de la section YV feuille 1.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 35, 36, 54, 55, 56, 57, 63, 64.

Section ZK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Section ZL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25, 33*, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 55, 56, 65, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 82, 89, 90, 93*, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116.

***Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 33 et 93 sont classées pour leur partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 90 à l'angle nord-ouest de la parcelle 34.

Commune de Caux-et-Sauzens

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 38*, 39, 40*, 41, 42, 43, 44, 45.

***Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 38 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud de la parcelle 16, à une distance de 20 mètres de l'angle sud-est de cette dernière.

La parcelle 40 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite perpendiculaire à sa limite ouest, à une distance de 83 mètres de son angle sud-ouest.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 28, 29, 87, 88, 89, 90, 91.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Commune de Cuxac-d'Aude

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections DA feuille 1, CY feuille 1, BC feuille 1, BA feuille 1 et AY feuille 1.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 151.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75.

Section CW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 44*, 45, 46, 47, 105, 106, 107, 155.

***Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 44 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite est de la parcelle 47.

Section CX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 45.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section CY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Section CZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section DA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section DB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.

Commune de Ginestas

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 26, 87*.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 87 est classée à l'exception des parties suivantes :

- une partie située à l'ouest de la parcelle 86, entre une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 86 sur 58 mètres, à partir de ce point une ligne droite fictive perpendiculaire jusqu'à la limite nord de la parcelle 87, une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 86, jusqu'à la limite nord de la parcelle 87.
- une partie située entre la limite sud-ouest de la parcelle 3 et la limite de section.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 93, 386, 387, 388, 395, 410, 411, 550, 551.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 490, 492, 493, 494, 495, 498, 500, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 508, 531, 534, 535, 537, 544, 545, 662, 663, 664, 665, 910, 962.

Commune de Gruissan

Le canal de la Réunion est classé sur les sections AK feuille 1 et AL feuille 1.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.

Section AL - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelle : 10.

Commune de Homps

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur la section AD feuille 1.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13*, 14*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 13 est classée sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de sa limite nord.
La parcelle 14 est classée à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite sud, à 22 mètres de son angle sud-ouest, d'une longueur de 45 mètres, puis d'une ligne droite fictive parallèle à sa limite sud, sur une longueur de 15 mètres, et une ligne droite fictive parallèle à la limite ouest sur une longueur de 50 mètres, à partir de ce point, une ligne fictive perpendiculaire qui rejoint la limite ouest de la parcelle 13.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23*, 24*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 23 et 24 sont classées à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la route bordant la parcelle 24 et rejoignant un point situé sur la limite nord de la parcelle 23, à 46 mètres à l'est de l'angle sud-est de la parcelle 13.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 26, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 53, 54, 55, 56, 57*, 58, 68, 69, 70, 71.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 57 est classée à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 58 à l'angle nord-est de la parcelle 56.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelle : 23.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Commune de Labastide-d'Anjou

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

32, 39, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 52, 53.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 58, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 76.

Section ZH - Feuille n° 1 :

Parcelle : 45.

Commune de La Redorte

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 769, 770, 772, 773, 1378, 1379.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 864, 867, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 881, 882, 883, 884, 886, 887, 889, 890, 891, 892, 893, 899, 901, 902, 904, 906, 911, 913, 914, 917, 918, 919, 920, 921, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 955, 956, 957, 958, 959, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 1020, 1161, 1162, 1188, 1236, 1243, 1245, 1246, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1272, 1273, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1292, 1296, 1297, 1298, 1336, 1337, 1338, 1339, 1343, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383, 1391, 1392, 1393, 1394, 1401, 1405, 1429, 1444, 1445, 1446, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1544, 1545, 1546, 1574, 1604, 1645, 1709, 1710, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1818, 1819, 1820.

Le lit de la rivière Argent Double est classé sur toute la feuille.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 107, 108, 109, 110, 111, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 249, 250, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 739, 762, 763, 765, 766, 781, 782, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 801, 802, 803, 804, 826, 827, 829, 868, 916, 917, 956, 988, 990, 992, 995, 997, 998, 999, 1001, 1003, 1004, 1005, 1007, 1009, 1010, 1011, 1047, 1048, 1049, 1050.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit des parcelles classées sur cette

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

section.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 523, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 566, 567, 568, 569, 592, 593, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 625, 639, 640, 653, 655, 738, 745, 746, 747, 757, 758, 759, 783, 786, 787, 790, 800, 866, 867, 1033, 1034, 1035, 1036, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 788, 789, 790, 791, 796, 797, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827*, 828, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 1147, 1163, 1164, 1165, 1241, 1256, 1257.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 827 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 788 à l'angle nord de la parcelle 845.

Commune de Lasbordes

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 43, 45, 141, 142, 143.

Section ZO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35*, 38, 39, 41, 42, 43, 44.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 35 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 39 à l'angle nord-ouest de la parcelle 38.

Section ZP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 59, 64, 65, 66.

Commune de Marsaillette

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 301, 307, 308, 1053*, 1054*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 1053 et 1054 sont classées pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 1053 au niveau de l'angle sud-est de la parcelle

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

307.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 478, 479, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 502, 511, 712, 713, 762, 763, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 975, 981, 982, 995, 996, 1028, 1047, 1048, 1053, 1054, 1083, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1118, 1136, 1137, 1153, 1155, 1157.

Section B - Feuille n° 3 :

Parcelles : 627, 628, 629, 638, 641, 642, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 979, 980, 990, 997, 998, 1016, 1144, 1145.

Section C - Feuille n° 1

Sont classés les espaces non cadastrés situés à l'est des deux parcelles 558 et 559 (non comprises) puis de la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 559 à l'angle est de la parcelle 466 (non comprise) et les espaces non cadastrés situés au sud des parcelles 466, 468 et 367 (non comprises).

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 238, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 353, 354, 355, 402, 411, 412, 415, 416, 419, 433, 434*, 435, 470*, 476, 483, 484, 487, 488, 490, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 516, 542, 544, 546, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 625, 626, 628, 629, 631, 632, 634, 635, 637, 638, 640, 641, 643, 645, 646.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 434 et 470 sont classées pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 402 à l'angle sud-ouest de la parcelle 367 de la section C feuille 1 (non comprise).

La parcelle 434 est classée en outre pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 435 jusqu'à la limite ouest de la parcelle

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

402.

L'espace non cadastré situé au nord de la partie classée de la parcelle 470 est classé.

Commune de Mas-Saintes-Puelles

Section F - Feuille n° 1 :

Parcelles : 81, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 628, 629, 630, 632, 633, 637, 638, 639, 640, 670, 671, 672, 673.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 41, 42.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 54, 56, 58, 64, 78, 79, 80, 81.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 48, 51, 52, 54, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 76, 77, 78, 79.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 35, 36, 38, 39.

Section ZH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 5, 8, 25, 26, 28, 30, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 33, 42, 44, 46, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88.

Section ZM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 20, 22, 23, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Section ZO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Section ZR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 12, 38, 39, 40, 41, 42*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 42 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 12 de la section ZS feuille 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle 33 (non comprise) de la section ZR feuille 1.

Section ZS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Mirepeisset

Section A - Feuille n°2 :

Parcelles : 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 272, 273, 274, 276, 277, 556, 557, 581, 614, 615, 627, 628, 629, 685, 686, 687, 864, 929, 930, 950, 951, 953.

Commune de Montferrand

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 112, 118, 119, 120, 364, 365, 452, 453, 456, 457, 458, 459, 468, 470, 477, 478, 489, 491, 492, 493, 494, 495, 553, 554.

Section E - Feuille n° 2 :

Parcelles : 230, 232, 235, 237, 238, 240, 241, 246, 255, 280, 293, 298, 300, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 338, 340, 341, 356, 449, 450, 451, 455, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 472, 473, 500, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 532, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 555, 556, 557, 558, 559, 560.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 57.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Section ZP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34.

Commune de Montréal

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 149, 152, 156, 164, 165, 167, 168, 169, 685, 1031, 1032, 1033, 1034, 1112, 1114, 1115, 1118.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 104, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 205, 206, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222*, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 431, 438, 443, 445, 449, 463, 464, 465, 466, 506, 507, 508, 531, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 709, 723, 724, 729, 730, 731, 734, 759, 760, 806, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 913, 914.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 222 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 244 à l'angle sud-ouest de la parcelle 543.

Commune de Moussan

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelle : 7.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12*, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 12 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 11 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 20.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit des parcelles 3 et 4.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite nord de la section.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite nord-est de la section.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 6, 7.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7.

Section BS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1*.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 1 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 30 de la section BS feuille 1 à l'angle sud de la parcelle 5 de la section BR feuille 1.

Commune de Narbonne

Est classé le lit du ruisseau le Veyret dans la section CS feuille 1 au droit de la parcelle 29 et dans la traversée des sections CT feuille 1, HY feuille 1, HZ feuille 1 et IP feuille 1.

Sont classés les canaux du Pas des Tours et de la Réunion sur la section HW feuille 1 au droit de la parcelle 113, et sur toute la traversée des sections IR feuille 1, IS feuille 1, IT feuille 1, IY feuille 1, IX feuille 1 et IZ feuille 1.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 52, 54, 56, 57, 62, 64, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 185, 187, 189, 191, 194, 197, 198, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section CR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77.

Section CS - Feuille n° 1 :

Parcelle : 29.

Section CT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 31, 66, 83, 84.

Section DW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 10, 17, 63, 232, 235, 238, 241, 242, 246, 249, 251, 252, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 415, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 499, 500, 502, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 524, 526, 539, 558, 562, 564, 568, 577, 579, 581, 582, 583, 584, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 601, 602.

Section ET - Feuille n° 1 :

Parcelles : 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207.

Section EV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41.

Section EW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 32, 34, 35, 36, 39, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 106, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 148, 149, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221.

Section EX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 194, 195, 196, 197, 198, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209.

Section EY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 55*, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 106, 109, 110, 113, 114, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 154, 155, 161, 162, 163, 166, 167, 172, 176, 178, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 198, 211, 213, 216*, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 55 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite est de la parcelle 43 de la section EX feuille 1.

La parcelle 216 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 172 à l'angle nord-est de la parcelle 95.

Section HW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 79, 80, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 157, 159, 176, 197, 200, 201, 203, 204, 205, 218, 258, 259, 262, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 473, 478, 479, 483, 494, 495, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 543, 544, 545, 546.

Section HX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130.

Section HY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124.

Section IP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 29, 30, 31, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 143, 144, 145, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159.

Section IR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 123, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

159, 160, 161, 162, 164, 165, 169, 170, 171, 173, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277.

Section IT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 198, 199, 200, 201.

Section IV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

Section IW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 102, 104, 105, 110, 111, 112, 113.

Section IX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121.

Section IZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 53, 54, 55, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85.

Section KL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Section KM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

61, 62, 63, 64.

Section KN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 96, 97, 102, 103, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150.

Section KO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46.

Section KP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Section KR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32.

Section KS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4.

Est classé l'étang du Charlot, situé entre la parcelle 1 et le canal de la Robine.

Commune d'Ouveillan

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 436, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 1083, 1084, 1085, 1086, 1118, 1119, 1224.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616*, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692*, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 809, 810, 811, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 1025, 1026, 1027, 1034, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 616 est classée pour la partie correspondant à la subdivision cadastrale 616 a.

La parcelle 692 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive la coupant perpendiculairement, au niveau de l'angle est de la parcelle 691.

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 860, 861, 1206, 1207, 1228, 1229, 1275, 1438.

Section E - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 772, 773, 774, 775, 776, 777, 779, 780, 781, 828, 829, 830, 831, 833, 834, 1003, 1004.

Section WA - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1.

Section WB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 179, 180.

Section WE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

Section WY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 86, 87, 88, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 122, 123, 127, 128, 129, 130.

Commune de Paraza

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 128, 130, 133, 134, 140, 141, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 1038, 1068, 1073, 1074, 1078, 1079, 1084, 1085, 1088, 1089, 1090, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1188, 1189.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 292, 294, 295, 296, 904, 905, 906, 907, 1031, 1488*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

Sont classées les deux parties bâties de la parcelle 1488 enchâssées au sud, dans la parcelle 1031.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 389, 390, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 425, 426, 427, 428, 889, 890, 891, 915, 918, 919, 920, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 1298.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 330, 331, 332, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451.

Commune de Pennautier

Section BW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 52, 53.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 16, 17.

Section BY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 20, 21, 22, 23, 24.

Commune de Pexiora

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Section ZK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70.

Section ZL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 7, 8, 16, 17*, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 33, 34, 35, 36, 37, 39*.

* Parcelles comprises pour partie :

La parcelle 17 est classée à l'exception de la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 12 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 11 (non comprise)

La parcelle 39 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

nord-est de la parcelle 11 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 29 (non comprise).

Commune de Pezens

Section AA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

Commune de Port-la-Nouvelle

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51*, 54*, 55*, 62, 63*, 64, 65.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 51, 54, 55 et 63 sont classées pour les parties situées à l'est d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 14 de la section AC feuille 1 et d'une longueur de 350 mètres puis, depuis ce point, une ligne droite fictive azimuth 45° jusqu'à la limite sud de la parcelle 50 de la section AB feuille 1.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7.

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1*, 2, 3.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 1 est classée au nord de la ligne fictive formée par la verticale de la rive sud du pont aérien de la route départementale 6139, et à l'ouest de la limite du domaine public fluvial du canal de la Robine

L'espace non cadastré compris entre la parcelle 1, le domaine public fluvial du canal de la Robine et la verticale de la rive sud du pont aérien de la route départementale 6139 est classé.

Commune de Puichéric

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 571, 572, 573, 574, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 584, 585, 587, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 613,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 656, 657, 659, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 1401, 1402, 1408, 1422, 1423, 1438, 1474, 1475, 1530, 1531, 1534, 1535, 1563, 1564, 1605, 1616, 1617, 1628, 1629, 1688, 1689, 1706, 1732, 1733, 1734, 1735, 1902, 1903, 1980, 1981, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 706, 707, 769, 770, 771, 772, 773, 775, 776, 777, 778, 781, 782, 783, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 795, 796, 1391, 1533, 1622, 1623, 1690, 1691.

Section A - Feuille n° 4 :

Parcelles : 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 954, 955, 957, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 988, 989, 990, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1409, 1410, 1412, 1478, 1525, 1526, 1546, 1547, 1593, 1736, 1737, 1817, 1818, 1819, 1820, 1853, 1854, 1940, 1941, 1942, 1943, 2252, 2254, 2255, 2258, 2261, 2262, 2266, 2285, 2286, 2289, 2290, 2339, 2340.

Section A - Feuille n° 5 :

Parcelles : 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1105, 1114, 1116, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1148, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1162, 1163, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1184, 1185, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1244, 1245, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1280*, 1281, 1282, 1283, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1371, 1375, 1425, 1432, 1433, 1450, 1455, 1465, 1469, 1540, 1541, 1602, 1603, 1682, 1683, 1821, 1822, 1898, 1899, 1900*, 1949, 1950, 1953, 1954, 2212, 2213, 2244*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 1280 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1284 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 1273.

La parcelle 1900 est classée pour la partie située au nord du domaine public fluvial du canal du Midi et au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1116 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1120.

La parcelle 2244 est classée pour la partie située au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1266 à l'angle ouest de la parcelle 1245.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section B - Feuille n° 3 :

Parcelles : 308, 311, 312, 314, 315, 316, 318, 319, 321, 322, 324, 325, 326, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 444, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 602, 603, 604, 626, 627, 633, 634, 635, 636, 637, 638.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 68, 85, 86, 324, 361, 362.

Commune de Roubia

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections B feuille 1 et B feuille 2.

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 44, 45, 46, 49, 51, 863, 896, 897, 980, 981, 984, 985, 1110*.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 1110 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 900 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 1096 (non comprise).

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 459, 460, 890, 905, 936, 1099.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 340, 341, 348, 361, 362, 369, 371, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 189, 190, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 337, 338, 339, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

363, 364, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 339, 340, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 417, 418, 421, 422, 567, 568, 574, 577, 587.

Commune de Sainte-Eulalie

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 185, 186, 187, 188, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 334, 510, 511, 520, 528, 532, 533, 586, 587, 588, 589, 590, 594, 596, 597, 631, 632, 657, 658, 911, 912.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 447, 468, 469, 470, 471, 472, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 527, 531, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 714.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 124, 125, 129*, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 156, 157, 158, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 191, 192, 193, 194.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 129 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 51 à l'angle sud-ouest de la parcelle 125.

Commune de Saint-Marcel-sur-Aude

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 16, 17, 18.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit de la parcelle 18.

Commune de Saint-Martin-Lalande

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 5, 9*, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 26, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44*, 45, 46.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelles comprises pour partie :

La parcelle 9 est classées pour sa partie située à l'est du chemin d'accès au lieu-dit Saint-Sernin, puis au nord du chemin de bretelle contournant les bâtiments vers l'ouest, et du chemin d'exploitation (azimut 274) jusqu'à sa limite ouest.

La parcelle 44 est classée au nord d'une ligne droite fictive depuis le point précédent en direction de l'angle sud-est de la parcelle 3 (non comprise).

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 73, 74, 75, 76, 77, 78, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 151, 172, 173, 174, 175, 183.

Section ZL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 41, 46, 47, 52, 58, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

Section ZM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 22, 23, 24.

Commune de Saint-Nazaire-d'Aude

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la longueur de la limite sud-est de la section AP feuille 1 et au droit des parcelles 15, 17 et 18 de la section AO feuille 1.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section AR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15*, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 48, 49.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 15 est classée à l'exception de la partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 13 (non comprise).

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 55, 56, 57, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 23, 24, 28, 29, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Commune de Sallèles-d'Aude

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute sa longueur sur les sections AX feuille 1, AY feuille 1 et AZ feuille 1.

Le lit du cours d'eau La Cesse est classé sur la section AD feuille 1 sauf au droit de la parcelle 27 et sur la section AB 1 au droit des parcelles 37 et 48.

Le cours d'eau La Cesse est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur la section AZ feuille 1 au droit des parcelles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Section AA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 9, 10, 32, 33.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 29, 37.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27*, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 74, 75, 79, 82, 83.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 27 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle extrême sud de la parcelle 29 à l'angle sud-est de la même parcelle 29.

Est classé l'espace non cadastré entre la parcelle 79 et la parcelle 72 (non comprise) et celui compris entre la parcelle 72 (non comprise) et le domaine public fluvial.

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5*, 6, 7*, 8*, 16*, 17*, 22*, 23*, 24*, 27*, 28*, 29*, 30, 31, 32, 76, 78*, 79*, 80, 81, 82, 83, 88, 89.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 5, 7, 8, 16, 17, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 78 et 79 sont classées pour les parties situées à moins de 150 mètres de la limite du domaine public fluvial.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140*, 141, 142, 158, 159, 161, 162, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 140 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 21 de la section AC feuille 1 à l'angle nord de la parcelle 155 (non comprise).

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 8, 68, 69, 73, 74, 75.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 37*, 38*, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 66, 67, 68, 69.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 37 et 38 sont classées pour leur partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 38 à une distance de 63 mètres de son angle nord, jusqu'à la limite du domaine public fluvial.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 8, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57.

Section BI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Commune de Trèbes

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute sa longueur sur les sections AC feuille 1, AD feuille 1, AK feuille 1, AL feuille 1, AM feuille 1, BP feuille 1, BN feuille 1 au droit de la parcelle 19, BY feuille 1 et BZ feuille 1.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2*, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 2 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 3 (non comprise) à un point situé sur la limite sud de la parcelle 2 à une distance de 130 mètres de son angle sud-est.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 36, 37, 38, 39.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Est classé le lit du cours d'eau l'Orbiel sur toute la limite est de la feuille.

Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 4, 5, 6 et 7 (non comprises) et le Contre Canal.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 324, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 18, 19.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

Section BS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63.

Section BT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 22, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 44, 45.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59, 61, 64, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 80, 81.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 8, 9, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32.

Section BY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section BZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Commune de Ventenac-en-Minervois

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 324, 325, 326, 537, 903, 904, 934, 999, 1000, 1001, 1021, 1023, 1026, 1027, 1028, 1029.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 75, 76, 77, 78, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 242, 243, 247, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 272, 273, 274, 275, 279, 280, 288, 289, 322, 323, 324, 325, 398, 399, 410, 411, 412, 415, 416, 417, 418, 419, 422, 423, 424, 425, 426.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 84, 87, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 273, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite sud de la section.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Villalier

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Commune de Villedubert

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections AN feuille 1 et AO feuille 1.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66*, 78, 79, 80.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 66 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 30 à l'angle nord-est de la parcelle 11 de la section AL feuille 1.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 56, 57, 62, 63, 64, 65.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Villemoustaussou

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17*, 22, 23, 27, 28, 30.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 17 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 18 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 28.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 21, 22, 32, 34.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 36, 37.

Commune de Villepinte

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 79, 85.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25.

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2*, 3, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 2 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 34 à l'angle nord-ouest de la parcelle 3.

Section WI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 56, 57, 58, 59.

Section WL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92*, 93*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 92 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive reliant

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

l'angle nord-ouest de la parcelle 98 (non comprise) à l'angle ouest de la parcelle 93.
La parcelle 93 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive reliant son angle ouest à son angle nord-est.

Section WM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

Commune de Villesèquelande

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 268, 269, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 337, 341, 342, 348, 349, 351, 352, 353, 356, 357, 358, 363, 741, 742, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 941, 942, 1002, 1004, 1031*, 1043*, 1081, 1098*, 1171, 1172, 1173, 1174, 1365, 1366, 1455, 1456, 1457, 1529*, 1539*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 1031 et 1098 sont classées pour les parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 1365 à l'angle sud-ouest de la parcelle 982 (non comprise).

La parcelle 1043 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 337 à un point sur la limite est de la parcelle 1043 distant de 63 mètres de son angle sud.

La parcelle 1529 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1291 (non comprise).

La parcelle 1539 est classée pour la partie située, d'une part, au sud-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1288 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 1537 (non comprise), et d'autre part, au sud d'une ligne droite fictive de l'angle sud-est de la parcelle 1537 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 324 (non comprise).

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 398, 399, 400, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 530, 532, 533, 569, 574, 575, 576, 577, 578, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 731, 732, 733, 767, 768, 781, 782, 783, 784, 795, 899, 900, 901, 1283, 1284, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 210, 211, 425, 433, 440, 441, 442, 445, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 470, 471, 478, 479, 481, 483, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 498, 500, 501, 502.

Section B - Feuille n° 2 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 362, 363, 364, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 378, 379, 429, 447, 448, 449, 450, 460, 461, 468, 469, 503, 504.

Département de la Haute-Garonne

Commune d'Auzeville-Tolosane

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 50, 51.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7.

Commune d'Avignonet-Lauragais

Le domaine public autoroutier non cadastré, sur les sections AC feuille 1 et YE feuille 1, n'est pas classé.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 30, 31, 32, 34.

Section YC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 55, 56, 73, 74, 75, 76.

Section YE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51.

Section YI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 18, 19, 22*, 25, 27, 32, 33, 34, 36.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 22 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 30 de la section AC feuille 1.

Section YK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 30, 37, 38.

Section YL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Section YP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 10, 17, 18, 27, 28, 29.

Section YT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18.

Section ZX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 18, 20, 44, 47, 48, 53.

Commune d'Ayguesvives

Le domaine public routier situé entre la parcelle 105 et les parcelles 108 et 109 de la section A feuille 1 n'est pas classé.

Le domaine public routier situé entre les parcelles 108 et 109 de la section A feuille 1 et les parcelles 220 et 221 de la section B feuille 1 n'est pas classé.

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 76*, 77*, 105, 108, 109, 160, 161, 171, 207, 208, 214, 219, 221, 222, 223.

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 76 et 77 sont classées pour leur partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive parallèle à leur limite sud-est, à une distance de 27 mètres de cette limite.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 18, 22, 88, 89, 151, 152, 162, 167, 169, 220, 221, 226, 228, 229, 230, 232, 234, 236, 238, 239, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251.

Est classé l'espace non cadastré compris entre une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 169 à l'angle nord de la parcelle 456 de la section A feuille 1 de Montesquieu-Lauragais, et le domaine public fluvial.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78*, 79, 80*, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 255*, 256*, 257, 258, 291, 481*.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 78 et 80 sont classées pour les parties situées au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 81 à un point situé sur la limite nord de la parcelle 481 à 100 mètres de son angle nord-ouest.

Les parcelles 255 et 256 sont classées pour les parties situées au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 64 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle 255.

La parcelle 481 est classée pour la partie située au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 78 à l'angle nord-est de la parcelle 64 (non comprise).

Commune de Castanet-Tolosan

Le domaine public routier situé entre les parcelles 32 de la section BL feuille 1 et 66 de la section BK feuille 1 n'est pas classé.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelle : 198.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 172, 173, 174, 175, 185, 186, 187.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20*, 21*.

* Parcelles comprises pour partie :

La parcelle 20 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant son angle nord à un point sur sa limite sud-ouest à une distance de 12 mètres de son angle sud.

La parcelle 21 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à un point sur sa limite sud-ouest distant de 20 mètres de son angle sud.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelle : 13.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 66*, 75.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 66 est classée à l'exception de la partie située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 59 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 60 (non comprise).

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24*, 25*, 32*, 43, 44, 97*, 176, 184, 190, 191, 249, 250*, 253, 254.

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 24, 25, 32, 97 et 250 sont classées pour leurs parties situées à l'est d'une ligne fictive qui part de l'angle sud-ouest de la parcelle 32 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 62 (non comprise), puis la limite nord-est de cette même parcelle et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 97.

Section ZB - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 11, 12, 13, 14.

Commune de Deyme

Le domaine public routier situé entre, d'une part, les parcelles 57 et 58 de la section ZB feuille 1 de Pompertuzat et la parcelle 46 de la section ZA feuille 1 de Deyme et d'autre part, les parcelles 1, 2, 26 et 27 de cette même section, n'est pas classé.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 123, 126, 127, 129, 137, 138, 181, 182, 183, 184.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 44, 45, 46.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12, 14, 15, 16, 17, 18.

Est classée la partie non cadastrée située entre le canal du Midi et une ligne fictive longeant la voie routière externe de l'aire de service autoroutière de Toulouse Sud depuis l'angle est de la parcelle 12 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55 de la section ZA feuille 1 de la commune de Donneville.

Commune de Donneville

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3*, 9*, 13, 87.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 3 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne brisée fictive composée d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 4 (non comprise) et d'une longueur de 10 mètres, puis de ce point une perpendiculaire qui rejoint la limite nord-est de la parcelle 3.

La parcelle 9 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 8 (non comprise) jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 9.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74.

Est classée la partie de domaine public routier non cadastré située entre une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 56 à l'angle nord de la parcelle 39 de la section ZA feuille 1 de Montgiscard, les parcelles 56, 57, 45, 70, une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 70 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 26 (non comprise), les parcelles 26 (non comprise), 50 (non comprise), 51 (non comprise), 38 (non comprise), 31 (non comprise), 64, 53, 62, 66, 68, 60, 74, 11 et 72 de la section ZA feuille 1 de Donneville.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Gardouch

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 29, 30, 36, 37, 47, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 547, 548, 549, 550, 551, 637, 638, 664, 665, 695, 733, 734, 737, 738, 752, 753, 871, 872, 873.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 615.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 244, 272, 273, 278, 279, 280, 295, 673, 874, 875, 876, 878, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 26, 27, 28, 29, 30.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 11, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

Commune de Labège

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 56, 57, 58.

Commune de Montesquieu-Lauragais

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 139, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 456, 463, 512, 513, 516, 517, 520, 522, 523, 527, 754, 755, 756, 759, 760, 761, 764*, 765, 775.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 764 est classée pour la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 169 de la section B feuille 1 de la commune d'Ayguevives à l'angle nord de la parcelle 456 de la présente section.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 778*, 779, 780, 781.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 778 est classée dans la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive inscrite dans le prolongement des limites nord-est des parcelles 693 et 695 section A feuille 3 et de la

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

limite nord-est de la parcelle 9 section ZA feuille 1.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 693, 695, 709, 718, 794, 795, 796, 800, 801.

Section E - Feuille n° 2 :

Parcelles : 355, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 410, 411, 413, 416, 417, 418, 419, 849, 850, 851, 852, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1214, 1215, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256.

Section E - Feuille n° 4 :

Parcelles : 678, 679, 680, 681, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 702, 703, 704, 707, 710, 711, 713, 714, 951, 1025, 1026, 1059, 1061, 1062, 1064, 1065, 1066, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 21, 26, 27, 28, 29, 38, 39, 40, 41.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9*, 10, 11*, 15*, 16, 17, 18, 19, 20, 29, 31*, 35, 36, 37, 38.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 9 et 15 sont classées pour les parties situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 11 à l'angle sud-ouest de la parcelle 20.

La parcelle 11 est classée pour sa partie dénommée 11b.

La parcelle 31 est classée à l'exception de la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle rentrant de sa limite sud à un point sur sa limite est situé à 140 mètres de son angle sud-est.

Commune de Montgiscard

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 381, 383, 384, 493, 494.

Le domaine public routier situé entre les parcelles 381 et 494 et la parcelle 208 de la section A feuille 1 de la commune d'Ayguevives n'est pas classé.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 17, 18, 21, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

Est classée la partie de domaine public routier non cadastré située entre une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 56 de la section ZA feuille 1 de Donneville à l'angle nord de la parcelle 39 de la section ZA feuille 1 de Montgiscard et les parcelles 31, 33, 43, 47 et 39 de cette même section.

Le domaine public routier situé entre les parcelles 37, 38, 61, 53, 18, 30 et les parcelles 59, 17 et

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

28 n'est pas classé.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 12, 37, 45, 51, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 71, 73, 74.

Commune de Péchabou

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 32, 35, 39, 40, 41, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 106, 107, 108, 109, 249, 250, 311*, 315, 316, 318, 323, 324, 325, 327, 329, 336, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 467.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 311 est classée à l'exception de la partie située au sud-ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 269 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 270 (non comprise).

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 7*, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18*, 19*, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30*, 31, 32.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 7, 18, 19 et 30 sont classées pour les parties situées, d'une part au sud-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 79 de la section BK feuille 1 de Castanet-Tolosan, jusqu'à l'axe central du chemin parcelle 7, et d'autre part, au sud-est d'une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 (non comprise).

Commune de Pompertuzat

Le domaine public routier situé entre les parcelles 57, 58 de la section ZB feuille 1 de Pompertuzat, 46 de la section ZA feuille 1 de Deyme et les parcelles 1,2, 26, 27 de cette même section, n'est pas classé.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 99, 114, 118, 120, 123, 124, 130, 131, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 166, 314, 315, 316.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 16, 17, 18, 20, 22, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 42, 44, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Commune de Ramonville-Saint-Agne

Section AX - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7*, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 7 est classée à l'exception de la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest à l'angle sud-est de la parcelle 12 (non comprise).

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 57, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 262, 298.

Commune de Renneville

Le domaine public routier situé entre la parcelle 812 de la section B feuille 2 et la parcelle 17 de la section ZB feuille 1 n'est pas classé.

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 61, 123, 124, 125, 126, 157, 164, 166, 168, 169, 170, 175, 211, 214, 215, 247, 333, 351, 359, 362, 363, 366, 368, 369, 371, 380, 385, 386, 391, 392, 397, 398, 403, 404, 409, 410, 479, 480, 481, 483, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 537, 538, 540, 545, 546, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 41, 42, 43, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 98, 106, 107, 109, 110, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 548, 549, 553, 556, 557, 558, 559, 641, 643, 645, 647, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 768, 793, 794, 934, 935, 936, 937, 962, 963, 968, 969, 970, 971.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 424, 425, 426, 432, 433, 434, 440, 441, 442, 446, 447, 448, 449, 450, 457, 475, 476, 477, 478, 479, 649, 776, 777, 812, 813, 814.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 261, 262.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 17, 20, 21, 22.

Commune de Saint-Rome

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 10, 11.

Commune de Vieillevigne

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 14, 16, 53.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 99*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 99 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 98 (non comprise), à l'exception de la partie bâtie jouxtant la limite nord-est de la parcelle 98 (non comprise).

Département de l'Hérault

Commune d'Agde

L'espace non cadastré de la rivière Hérault inclus entre des parcelles classées (sections HL feuille 1, HM feuille 1 et IM feuille 1) n'est pas classé.

Section HK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 192, 193.

Section HL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4.

Section HM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4*, 5, 6, 7, 8, 9, 10*, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 49, 55, 62, 63, 64, 65.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 4 est classée pour sa partie située au sud d'une limite formée par une ligne droite fictive d'une longueur de 205 mètres parallèle à sa limite est, à une distance de 115 mètres de son angle est, puis de ce point une ligne droite fictive reliant l'angle saillant sur la limite est de la parcelle 3 (non comprise).

La parcelle 10 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 8 à l'angle nord-ouest de la parcelle 25.

Section HN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 112, 113, 114, 115, 116.

Section HX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 105, 138, 144, 145, 146, 147, 148, 149.

Section ID - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 91, 92, 135.

Section IE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103.

Section IK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 37, 38.

Section IL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 30, 39, 58, 59, 62, 63, 64, 73, 74, 75, 76.

Section IM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 46, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 99, 100.

Commune de Béziers

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 19, 80*, 81, 82.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 80 est classée à l'exception de la partie bâtie située le long de sa limite ouest.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 11, 13, 21*, 22*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 21 est classée sur une bande de 22 mètres de profondeur par rapport à la limite du domaine public fluvial.

La parcelle 22 est classée à l'exception de la partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 18 (non comprise).

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27, 32*, 38*, 55, 56.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 32 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 17 à l'angle nord-est de la parcelle 31 (non comprise) et pour sa partie située à l'est d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 18.

La parcelle 38 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite ouest à partir de son angle nord-ouest.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 143.

Section AI - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 58, 59, 60.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 37, 40, 41, 42, 47, 79, 80.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11*, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 11 est classée pour la subdivision cadastrale 11c et pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant sa limite sud jusqu'à sa limite nord-ouest.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 47, 48, 49, 50.

Section IN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 27, 47*, 61.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 47 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 61 de la section IV feuille 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle 27 section IN feuille 1.

Section IV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 37, 61.

Section KN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 6, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32.

Section KO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 32, 33, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 62, 93, 94.

Section LS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 64, 66, 104, 105, 106, 107, 109, 112, 113.

Section LV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 46, 52, 53, 75.

Commune de Capestang

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 63, 64, 65, 66, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 470, 471, 496, 497.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section C - Feuille n° 3 :

Parcelles : 723, 724, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 765, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 836, 837, 840, 841, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 890, 891, 892, 902, 912, 913, 944, 945, 946, 955, 956, 1010, 1037.

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77*, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 203, 205, 207, 208, 217, 218, 219, 232*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 77 et 232 sont classées pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 76 à l'angle est de la parcelle 109.

Section G - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 104, 108, 109, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 251, 252.

Section H - Feuille n° 1 :

Parcelles : 80, 83, 84, 85, 87, 90, 91, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 142, 144, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 181, 184, 185, 186, 202, 203, 220, 221, 223, 225, 227, 229, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 334, 336, 337, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 360.

Section K - Feuille n° 4 :

Parcelles : 1393, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1417, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1428, 1431, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

1530, 1531, 1532, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1552, 1573, 1578, 1579, 1584, 1618, 1619, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1755, 1756, 1757, 1759, 1760, 1762, 1866, 1867, 1886, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2064, 2065, 2066, 2135, 2137, 2139, 2747, 2748, 2749, 2750, 2753, 2773, 2774, 2775, 2776, 2781, 2782.

Section L - Feuille n° 3 :

Parcelles : 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458*, 460, 461, 462, 463, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 608, 619, 629.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 458 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord des parcelles 460 et 459 (459 non comprise).

Section M - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 92, 93, 94, 103, 104, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 206, 208, 216, 223, 224, 239.

Section M - Feuille n° 2 :

Parcelles : 136, 137, 138, 139, 141, 143, 145, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 194, 195, 199, 200, 201, 207, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 565, 566, 583, 588, 589.

Section N - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190.

Section O - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 128, 129, 131, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 196, 197, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 413, 414, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 442, 495, 496, 498, 499, 500, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 514, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 536, 540, 541.

Section O - Feuille n° 2 :

Parcelles : 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 393, 403, 410, 411, 416, 417, 420, 421, 538, 539.

Commune de Cers

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 79*, 81*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 79 et 81 sont classées pour les parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 30 à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 79 à 61 mètres de son angle nord.

Commune de Colombiers

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 276, 280, 281, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 372, 373, 377, 378, 383, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 443, 444, 446, 447, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 462, 463, 464, 465, 560, 561, 577, 578, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 410, 411, 460, 461, 830, 831, 895, 896, 897, 898, 899, 900.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 423, 473, 474, 475, 867, 910, 916, 925, 927, 1343, 1865, 1866.

Section C - Feuille n° 3 :

Parcelles : 723, 724, 729, 730, 731, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 743*, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 834, 835, 1477, 1479, 1481, 1483, 1486, 1907, 1976, 1993, 1994.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 743 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 744 à l'angle sud-est de la parcelle 745 et pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 746 à un point situé sur la limite est de la parcelle 743 à une distance de 30 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 742 (non comprise).

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 114, 116, 120, 121, 122*, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 433, 434, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 775, 776, 781, 782, 785, 786, 792, 793, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 122 est classée pour la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 133.

Section D - Feuille n° 2 :

Parcelles : 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 286, 287, 288, 289, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 760, 761, 764, 773, 774, 783, 784, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801.

Commune de Cruzy

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 211, 212, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 101, 103.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192.

Commune de Marseillan

Est classée la partie de l'étang de Thau située sur la section EH feuille 1 en totalité, sur la section DA feuille 1 au sud d'une ligne droite fictive reliant la pointe nord de la parcelle 85 à la pointe nord de la parcelle 96, et sur la section EO feuille 1, au sud d'une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à la pointe nord de la parcelle 1.

Section DA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 83, 84, 85, 96.

Section DB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85.

Section DD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 70.

Section DE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 40, 45.

Section DH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 66, 67.

Section DI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13.

Section EM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Section EN - Feuille n° 1 :

Parcelle : 122.

Section EO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4.

Commune de Nissan-lez-Enserune

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 561, 562, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 596, 597, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 648, 653, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 734, 735.

Commune d'Olonzac

Section AR - Feuille n° 1 :

Parcelle : 68.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 8*, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 22, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 81, 83.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 8 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 12 à un point situé sur la limite sud de la parcelle 8 à une distance de 100 mètres du domaine public fluvial, le long de cette limite.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 63, 73, 74, 77, 181, 191, 192, 194, 201, 202, 203, 207, 211, 213, 215, 224, 228, 230, 232, 234, 236, 297, 299, 301, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 321, 322, 323, 324, 325.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 195, 199, 200, 201.

Commune de Poilhes

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 9, 57, 58, 819, 821, 825, 827, 829, 869*, 1002, 1003.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 869 est classée pour la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant un point situé sur sa limite sud-ouest, à une distance de 70 mètres de son angle sud, à l'angle ouest de la parcelle 1003.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 328, 329, 330, 331, 332, 336, 341, 342, 343, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 425, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 444, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 549, 550, 578, 642, 643, 644, 645, 646, 762, 764, 766, 770, 772, 774, 776, 778, 780, 782, 784, 806, 817, 870, 871, 879, 880, 882, 883, 884, 885, 902, 904, 905, 906, 917, 918, 919, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 320, 325, 326, 327, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 379, 380, 382, 383, 396, 397, 400, 401, 404, 405, 415, 459, 461, 463, 465, 467, 468, 471, 479, 480, 481, 482, 487, 488, 489, 490, 491, 496, 497.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 120, 121, 122, 123, 140, 141, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 217, 218, 219, 220, 241, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 252, 253, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266.

Commune de Portiragnes

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143.

Section AH - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 220, 222, 223.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 48, 66, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 54, 78, 80, 81, 82.

Commune de Quarante

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 78, 83, 84, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 108, 109, 186, 190, 191, 192, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238.

Section F - Feuille n° 1 :

Parcelles : 51*, 53, 54, 55, 56*, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 188, 189, 193, 194, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263*, 264, 265, 266, 272*, 273, 274, 275, 276, 277*, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 311, 312, 317, 319, 320, 325, 326, 327, 328.

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 51 et 56 sont classées pour les parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 52 (non comprise) à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 56 à une distance de 55 mètres de son angle nord, puis rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle 60.

La parcelle 263 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 53.

La parcelle 272 est classée pour la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 273 à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 272 à une distance de 55 mètres de l'angle nord-ouest de celle-ci.

La parcelle 277 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite ouest, au niveau de l'angle sud-est de la parcelle 69 (non comprise).

Section G - Feuille n° 1 :

Parcelles : 113, 114, 116, 216, 243, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 274, 275, 276, 284.

Section G - Feuille n° 2 :

Parcelles : 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 202, 205, 206, 211, 212, 213, 214, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 270.

Commune de Vias

Section AA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3*, 4, 5.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 3 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 2.

Section AR - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 86, 87, 88.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6*, 12, 29.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 6 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 29 à l'angle sud-ouest de la parcelle 2 de la section BB feuille 1.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 54*, 56*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 54 et 56 et l'espace non cadastré situé entre les deux sont concernés pour leur partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 5 à l'angle sud-ouest de la parcelle 6 (non comprise).

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98.

Section CB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 48, 49, 50, 51, 52, 53.

Section CC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 113, 114, 115, 116.

Section CD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101.

Section DA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 31, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 115, 117, 119.

Section DB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63*, 66.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 63 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 29 à l'angle sud-ouest de la parcelle 59 de la section DA feuille 1.

Section DC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section DD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 92.

Section DE - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 73, 74, 75, 76, 77*, 78, 79, 140.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 77 est classée pour la subdivision cadastrale 77a.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 64, 69, 70, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 96, 97, 102, 106.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 65, 66, 67, 68, 69.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 128, 129.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite sud-est au niveau de son angle sud, d'une longueur de 416 mètres, puis rejoignant sa limite nord par une ligne droite fictive perpendiculaire à celle-ci.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 143, 160, 161.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 octobre 1946, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par les rives et le plan d'eau du Fresquel, le canal du Midi, entre le grand bief du Pont rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent à Carcassonne ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 16 août 1977, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Carcassonne par le domaine de Serres.

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble de la ville d'Argens comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ainsi qu'aux maires d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

Article 5

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfetures de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieillevigne (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) ⁽¹⁾.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 SEP. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT
|

GLOSSAIRE

AIRE NATURELLE DE CAMPING : les terrains de camping classés en catégorie «aire naturelle» sont destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et de camping-cars. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas (Art. D. 332-1-2 du code du tourisme). Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. La superficie maximale est d'un hectare et le nombre maximal d'emplacement de 30 (Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle »).

La création ou l'agrandissement d'une aire naturelle de camping nécessite un permis d'aménager lorsqu'elle permet l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisir (Art. R. 421-19 du code de l'urbanisme).

BIEF : Partie de canal contenue entre deux écluses.

BIEF DE PARTAGE : La partie la plus élevée du canal, située sur la ligne de partage des eaux entre deux bassins versants.

CAMPING À LA FERME : l'appellation « camping à la ferme » est une dénomination relative à des labels de qualité et d'authenticité délivrés par les réseaux « Gîtes de France », « Bienvenue à la ferme » ou encore « Accueil paysan ». Le camping à la ferme entre dans la catégorie du camping déclaré qui concerne l'accueil de 6 emplacements maximum, soit 20 personnes. Au titre du code de l'urbanisme, l'aménagement de ce type de camping nécessite une déclaration préalable (Art. R.421-23) s'il est situé sur une exploitation agricole en activité, à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitant.

Les campings soumis à simple déclaration comportent généralement quelques aménagements sanitaires avec au minimum 1 point d'eau, 1 WC, 1 lavabo et éventuellement 1 douche avec eau chaude.

CHANGEMENT DE DESTINATION : il y a changement de destination lorsqu'une construction existante passe de l'une à l'autre des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme :

1° Exploitation agricole et forestière ;

2° Habitation ;

3° Commerce et activités de service ;

4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient donc d'examiner la destination de la construction, puis de qualifier la destination du projet.

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent des sous-destinations qui sont listées à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

CLUSE : vallée creusée par une rivière perpendiculairement à un relief, créant une gorge ou un défilé escarpé et mettant à jour sa structure en anticlinal (pli présentant une concave vers le haut et dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus anciennes).

GLOSSAIRE

CO-VISIBILITÉ : elle désigne deux éléments (bâtiment, élément de paysage) qui sont en relation visuelle, soit parce que l'un est visible à partir de l'autre, soit parce que les deux peuvent être vus en même temps depuis un point extérieur.

FILIOLES D'IRRIGATION : réseau de petits canaux qui achemine l'eau depuis un canal jusqu'aux champs irrigués.

GRAU : terme issu de l'occitan qui signifie «estuaire» ou «chenal» et qui désigne également l'espace assurant la communication hydraulique entre la mer et les terres.

PECH OU PUECH (de l'occitan puèg) : un endroit plat et surélevé, une colline.

PITTORESQUE : « Qui, par sa disposition originale, son aspect séduisant, est digne d'être peint »
« Qui mérite d'être peint, qui est propre à faire de l'effet dans un tableau »
« Original, qui a du caractère, en particulier du point de vue visuel... »

PUBLICITÉ : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L. 581-3 du code de l'environnement).

PRÉ-ENSEIGNE : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée... (Art. L. 581-3 du code de l'environnement).

ENSEIGNE : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Art. L. 581-3 du code de l'environnement).

SANSOUIRES : dans les zones de delta et des étangs littoraux, surfaces situées derrière le cordon sableux ou lido, séparant l'étang de la mer et régulièrement inondées par les étangs qu'elles bordent. Le sol est limoneux et inondable, ces environnements sont donc particulièrement riches en sel. Les plantes qui s'y développent sont particulièrement bien adaptées à ces conditions (plantes dites halophiles) par exemple la salicorne, l'obione, la soude ou la saladelle (dans les secteurs les moins salés).

SIGNALISATION ROUTIÈRE : la signalisation routière est implantée sur les voies ouvertes à la circulation publique. Elle comprend :

- la signalisation par panneaux ;
- la signalisation par feux ;
- la signalisation par marquage des chaussées ;
- la signalisation par balisage ;
- la signalisation par bornage ;
- la signalisation par dispositifs de fermeture.

GLOSSAIRE

SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) : signalisation implantée sur le domaine public routier ayant pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités situés à proximité.

ZONE TAMPON UNESCO : aire extérieure au bien du patrimoine mondial et adjacente à ses limites qui contribue à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Elle est définie au moment de la candidature d'un bien sur la liste du patrimoine mondiale et une fois le bien inscrit, la zone tampon est considérée comme faisant partie intégrante des lieux dont l'État partie s'engage à assurer la protection, la conservation et la gestion.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES GENERAUX

Les canaux et le paysage. Anne KRIEGEL et Pierre PINON. Ministère de l'Urbanisme et du Logement. 1982

Œuvre collective, réalisée sous la direction de Jean-Denis BERGASSE :

T1 : Pierre-Paul Riquet et le Canal du Midi dans les Arts et la Littérature (1982, couronné par l'Académie française en 1983)

T2 : Le Canal du Midi, Trois siècles de batellerie et de voyages (1983)

T3 : Le Canal du Midi, Des siècles d'aventure humaine (1984)

T4 : Le Canal du Midi, Grands moments et grands sites (1985)

Le voyage de Thomas Jefferson sur le canal du Midi. Pierre GERARD. Editions Loubatières. 1995

Le canal du Midi - Arrêts sur image - MSM. 1997

Le canal du Midi, Merveille de l'Europe, Michel Cotte - éditions Belin-Herschel - 1er 2dition 1994 - réédition 2003

Le Canal du Midi. «Merveille de l'Europe» - Michel Cotte - éditions Belin. 2003

Le chemin qui marche - Pierre-Paul Riquet, créateur du Canal Royal de Languedoc - Jeanne Hugon de Scoeux - éditions Loubatières. 2005

Le canal du Midi – Charles DANÉY- Editions La Renaissance du Livre- 2007

Le canal du Midi vu du ciel - Philippe Calas - Editions Sud Ouest. 2008

Le canal du Midi et Pierre-Paul Riquet. Histoire du Canal royal en Languedoc - Jacques Morand éditions Edisud. 2008

Le canal du Midi vu du ciel. Philippe CALAS. Editions Sud-ouest. 2008

Aux sources du canal du Midi - Son système d'alimentation» - Patrimoines Midi-Pyrénées. 2011

Le canal du Midi de long en large. Philippe VALENTIN. Oekoumène cartographie. 2011

Canal du Midi, canal latéral à la Garonne, à pied, à vélo. De Bordeaux à Sète au fil de l'eau. Jean-Yves GREGOIRE. Rando Editions. 2011

Le Canal du Midi à vélo - Philippe Calas - Editions Edisud. 2012

Le canal du Midi, patrimoine mondial - Plaquette Préfet de la région Midi Pyrénées. Septembre 2012

Classement des abords du canal du Midi, pour une gestion durable d'un patrimoine exceptionnel - Plaquette Préfet de la région Midi Pyrénées, DREAL Midi Pyrénées. Septembre 2012

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Sur le Canal du Midi. De Toulouse à Sète au fil de l'eau d'un monument historique» - Jacques André - Nouvelles Presses du Languedoc. 2012

Pierre-Paul Riquet (1609-1680) - L'incroyable aventure du canal des Deux-Mers» - Monique Dollin du Fresnel - Edition SUDOUEST. 2012

Riquet, le génie des eaux - Oblin - Brière - éditions Privat. 2013

ETUDES

Le devenir des canaux du Midi- SOGELERG, SOGREA, SIAT- Pour les Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, et le Service Navigation de Toulouse. 1990

Le canal du Midi : protection, sauvegarde, restauration, et mise en valeur du canal du Midi et de ses abords. Nathalie MEZUREUX, élève architecte-urbaniste de l'Etat, pour SDAP de Haute-Garonne. 1994

Le canal du Midi dans le département de l'Hérault- valorisation du produit fluvial et du patrimoine du canal et de ses abords- AEDE- Pour DRT et VNF. Juin 1995 - Doc DREAL LR n°7024

Le Canal du Midi - Proposition d'inscription au patrimoine Mondial de l'UNESCO - VNF. 1995

Le livre Blanc – Canal des Deux Mers - VNF - 1996 - 1997

Le canal des deux mers et ses territoires : Diagnostic et enjeux -Atelier des paysages Alain MARGUERIT- Pour la DIREN Midi-Pyrénées. Octobre 1997

Etude paysagère du canal du Midi (du seuil de Naurouze au Port des Onglous) -Société Forestière de la CDC- Pour la DIREN Languedoc-Roussillon. Décembre 1997- Doc DREAL LR n°2746 (2ex)

Diagnostic et enjeux des aménagements sur le canal du Midi et ses abords (étude sur les départements de l'Aude et de l'Hérault). Olivier PISTRE. Mémoire de maîtrise pour la DIREN LR. 1998

Cahier de gestion du site de la Rigole de la Montagne Noire - Canal du Midi – Jean-Paul VIGNES, URBANE, Michel VERROT ABE, CEBTP agence Midi-Pyrénées - Pour la DIREN Midi-Pyrénées. Mai 1998
Doc DREAL LR n° 8901

Quel territoire pour le canal des deux mers ? - Clément BRIANDET, Anne-Sophie PERROT, Hélène SOULLIER - ENSP (Atelier pédagogique Régional, rapport de fin d'études). 1998/1999 - Doc DREAL LR n° 3157 (2ex)

Le Canal Royal de Languedoc : de l'exceptionnel à la banalisation – Gilles PERRI- DESS « Parme » - pour la DIREN Languedoc-Roussillon. 1998-1999

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Etude pour la gestion des Paysages autour du Canal du Midi, LOT 1 : de Montferrand à Argens-Minervois,- volet 1 : diagnostic paysager - volet 2 : propositions- EPURE, CEDRAT Développement- Pour la Région Languedoc-Roussillon (Programme Terra, Agence Méditerranéenne de l'Environnement). Décembre 1999

Etude et propositions pour la gestion des Paysages autour du Canal du Midi, LOT 2 : du canal de la jonction et du canal de la Robine, entre Roubia, Port la Nouvelle et Marseillan,- C. DOLLFUS-AMMOUR, APAJA, N. LUCAS, Terres Neuves - Pour la Région Languedoc-Roussillon (Programme Terra, Agence Méditerranéenne de l'Environnement) - Volet 1 : mai 1999 - Doc DREAL LR n° 12092 - Volet 2 : Octobre 1999

Gestion des paysages dans l'aire d'influence du canal du Midi – Texte de synthèse de l'étude paysagère – Atelier THALES – Pour Région Languedoc-Roussillon (Programme Terra -Agence Méditerranéenne de l'Environnement). Novembre 1999

Viticulture et paysage, l'Ouest Biterrois – Opération Grand Site, Mise en valeur du Malpas, Diagnostic d'aménagement - DRE Languedoc-Roussillon DDE Hérault - CETE Méditerranée. Juin 2000

Charte d'insertion paysagère architecturale et urbanistique- Phases 1 (connaissance et analyse), 2, 3 et 4 (prescriptions, recommandations)- SCE-PRUNET Architecture et Urbanisme - Pôle de compétence du Canal du Midi. Juin 2004

Charte architecturale et paysagère du Lauragais - Terres Neuves et Nemis, pour Association du Pays Lauragais - Février 2004

La Robine, et la vie des gens du canal - Agathe Charreteur - PNRNM 2005

Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du midi - maîtrise d'ouvrage Etat - Préfet de la région Midi-Pyrénées – Préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur pour le canal des deux mers. Pole de compétence des services de l'Etat pour le canal du midi - Akène BE mandataire. 2007

Petite chronologie du canal du Midi et du canal de Garonne - VNF direction Interrégionale du Sud-Ouest. Janvier 2008

Le canal du Midi, un chef-d'œuvre en péril – Volet 1 : état des faiblesses et enjeux liés au canal du Midi- CCI Béziers. 2010

Plaquette fiches des 10 ensembles paysagers traversés par le canal du Midi - Serena PALAZZI--Pour DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées. Novembre 2010

Une ambition légitime pour le canal du Midi et le canal des Deux Mers - Rapport du sénateur Alain Châtillon - juin 2012

Cahier de référence pour une approche paysagère et patrimoniale des plantations du canal du Midi, Jonction et Robine : Le diagnostic et le projet ; Les fiches biefs (en trois tomes, un par département concerné) ; Le plan masse ; Les annexes - Véronique MURE, Atelier Lieux et Paysages, Pousse-Conseil, EGeAT- pour VNF. Juillet 2012

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Livre Blanc pour le canal du Midi - 27 propositions d'actions- CCI Languedoc-Roussillon, Carcassonne, Narbonne, Béziers. Septembre 2012

Le canal du Midi, patrimoine mondial - Parmenion - Pour DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées. Septembre 2012

Charte paysagère du Carcassonnais

Classement des abords du canal du Midi - pour une gestion durable d'un patrimoine exceptionnel - Parmenion - Pour DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées. Septembre 2012

Cahier des recommandations urbaines, architecturales et paysagères - mai 2013

Première étape : Une reconnaissance du territoire et de ses enjeux à l'échelle de la vallée de l'Hers.

Deuxième étape : vers le projet spatial de la vallée de l'Hers. 27 juin 2012

SICOVAL, Préfecture de Haute-Garonne, Agence paysage, Plan directeur pour l'aménagement des abords du canal du midi dans la traversée du territoire du SICOVAL - mai 2013

Les salins, entre terre et mer - Nadine Boudou, Vincent Andreu-Boussut. PNRNM. 2013

Schéma d'aménagement et de développement du canal des Deux Mers - Régions Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon, VNF, Préfet de région Midi Pyrénées, 2013.

Dossier d'enquête publique du projet de site classé des abords du canal du Midi, 2015

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-classement-des-abords-du-canal-du-r7728.html>

Etude « Gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi », Parcourir les territoires, <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

Etude paysagère Carcassonne Syndicat mixte 2016 Arcadie

Etude paysagère des Onglous

Etudes paysagères du Somail

Etudes paysagères des écluses de Fonsérannes

Etudes paysagères du PNR Narbonnaise

Guides CAUE :<http://fr.calameo.com/read/00107252272fa72f9f8c5>

PSMV des secteurs sauvegardés de Carcassonne, Narbonne, Béziers

AVAP(ZPPAUP) Agde, Castelnaudary